

ANNEX 1-3: Anjozorobe Sous-Prefecture endorsement letter

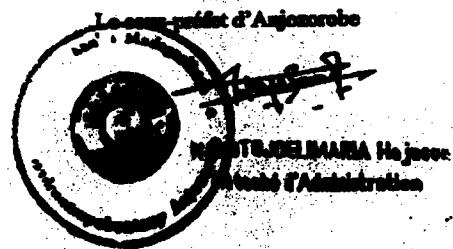
**REPUBLIC OF MADAGASCAR
TANANARIVE - Province - Prefecture**

**Sous-Prefecture d'ANJOZOROBE
Prefecture de TANANARIVE CENTRAL
PROVINCE AUJOURD'HUI DE TANANARIVE**

Anjozorobe, le 29 mai 2002

A qui de droit:

Nous, Sous-Préfeture d'Anjozorobe, représentant les communautés du couloir forestier d'Anjozorobe avons l'honneur de confirmer par la présente notre volonté de collaborer étroitement avec l'association FANAMBY et ses partenaires ainsi que notre section en vue de la création d'une Réserve Naturelle Régionale. Cette initiative prioritaire a pour point fort le transfert de gérance à nos communautés autochtones et ce par un processus participatif pour leur développement durable. D'ailleurs de la volonté réelle de FANAMBY à nous faire partie intégrante de son programme régional, nous prenons notre appui au projet de conservation et de développement du couloir forestier d'Anjozorobe.



ANNEX 1-2: Inter-Regional Direction of Waters and Forests endorsement letter

REPOBLIKAN'I MADAGASKARA

Tsy Tanàna - Antananarivo

Ministère de l'Aménagement du territoire

et des Ressources naturelles

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DES EAUX ET FORêTS

DIREX : Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts - Antananarivo

Antananarivo, le 07 JUN 2002

Madame Maryam NIAMIR FULLER
United Nations Development Program
One United Nations Plaza
New York, N.Y.10017

Réf: 01-02/MADREP/SG/DIREP/DIREF.1

Objet: appui aux activités de PANAMBY à Anjosorobe

Madame,

La Direction Inter-Régionale des Eaux et Forêts à l'honneur de vous confirmer par la présente son accord pour la mise en œuvre du projet « Conservation communautaire et gestion durable dans le corridor forestier d'Antanarivo ». Partenaires clés pour ce projet, PANAMBY et la DIREP ont défini et signé un protocole de collaboration par lequel la DIREP entend apporter sa contribution à travers la mobilisation de ses services affectés à la région d'Antanarivo. La DIREP approuve les objectifs du projet de créer une Réserve Forestière Régionale et de transférer, à terme, la gestion des ressources naturelles aux communautés. À ce titre, PANAMBY bénéficie du soutien de la DIREP dans sa demande de financement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement.

Veuillez agréer, Madame, notre considération distinguée.



ANNEX 1-1: OFP Endorsement Letter

**REPOBLIKANT MADAGASKARA
Tsyindrazena-Pahafidana-Fandromonina**

**Ministère des Transports, de l'Environnement
et de la météorologie**

Secrétariat Général

Direction Générale de l'Environnement

Antananarivo, le 14 JUIN 2002

**Madame Maryam NIAMIR FULLER
United Nations Development Program
One United Nations Plaza
New York, N.Y.10017**

Réf: 77 / 02 / MTEM/SG/DGE

Objet: Lettre d'appui aux activités de FANAMBY

Madame,

La nouvelle orientation du Programme de Gestion des Ressources Naturelles à Madagascar a amené le Ministère des Transports, de l'Environnement et de la météorologie à collaborer avec toutes institutions pour assurer de l'épaule dans un cadre en œuvre.

L'Association FANAMBY, qui œuvre depuis 1990 dans le domaine de l'agroforesterie, est l'un des partenaires de ce programme. Dans le cadre de l'objectif de développement durable de la Météorologie en matière de gestion des ressources naturelles, il est nécessaire d'assurer la survie de FANAMBY de manière à apporter aux communautés rurales le modèle en place d'une réserve forestière régionale comme une approche innovante dans l'ensemble du processus de conservation de la biodiversité, de responsabilisation des communautés de base et de la décentralisation.

Par ailleurs, la réussite de ce projet en ferait un modèle transposable aux autres régions de biodiversité non encore gérées à Madagascar.

La forêt du corridor d'Antsoanatra est l'un des derniers vestiges de forêt dense naturelle des hauts-plateaux et constitue donc une priorité en matière de conservation de la biodiversité. Comme aucun programme de gestion des ressources naturelles n'est encore prévu pour cette région, le Ministère des Transports, de l'Environnement et de la météorologie est très favorable au projet intitulé « Conservation dans la forêt d'Antsoanatra de la biodiversité dans le corridor forestier d'Antsoanatra » et entend soutenir FANAMBY dans sa demande de financement auprès du Fonds GEF.

Le Directeur Général de l'Environnement et le Secrétaire Général Focal GEF



MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MÉTÉORLOGIE

ANNEXE 1-4: Collaborative Statement with the University of Antananarivo

ACCORD DE COLLABORATION

Entre :

**LE DÉPARTEMENT BIOLOGIE ANIMAL, FACULTÉ DES SCIENCES, UNIVERSITÉ
D'ANTANANARIVO** et **L'ASSOCIATION FANANASY**, association loi 1901
DÉDIÉE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

L'ASSOCIATION FANANASY est une association loi 1901 créée en 2001 à Madagascar.
L'objectif de l'association est de sensibiliser la population à la protection de l'environnement et de la faune, en particulier le rétablissement des forêts primaires, dans le sud de Madagascar, avec pour objectif final la protection de l'Ankarafantsika.

Il a été convenu ce qui suit :

ATTENDU QUE :

- La forêt d'Ankarafantsika constitue l'une des dernières vestiges forestiers de la province d'ANTANANARIVO.
- Ceux fontz, représentent un intérêt connu aussi bien sur le plan scientifique et pédagogique que sur la préservation de l'environnement au général.
- Le Département Biologie Animale, dans le cadre de ses activités, voulait créer un site pédagogique et de recherche sur Ankarafantsika, dans la partie centrale.
- L'association Fananasy, dans le cadre de son action, travaille sur Ankarafantsika en vue d'atteindre un statut de protection et de faire évoluer la forêt communale.
- Aucune construction n'a été réalisée par les deux parties, mais leurs deux projets, que ces objectifs sont très à fait complémentaires.

LES TERMES DE COLLABORATION ENTRE LES DEUX PARTIES

Article 1

Les deux parties reconnaissent l'importance de faire évoluer la forêt d'Ankarafantsika et entendent consigner les résultats pour établir un site pédagogique et de recherche.

Article 2

Les deux parties reconnaissent l'importance de faire évoluer la forêt d'Ankarafantsika et entendent collaborer à son évolution dans le sens de la protection et de la conservation.

Article 3

Les deux parties reconnaissent l'importance de la conservation de la forêt d'Ankarafantsika. Cela concerne tout ce qui concerne la protection et la conservation de la forêt d'Ankarafantsika.

Article 4

La confiance mutuelle des deux partenaires assure la réussite du Principe Action et Discours.

Article 5

Les échanges d'informations et d'expériences sont prévus entre les deux partenaires, dans le cadre de leur partenariat. Les communications se baseront à ce sujet sur l'échange d'informations et d'expériences.

Article 6

Le partenariat ne confère ni à l'une ni à l'autre partie le droit de tutelle et de représentation de quelque nature que ce soit et à ce propos quel élement : chaque partie respecte l'autonomie et la personnalité de son partenaire.

Article 7

Les deux parties acceptent et soutiennent les actions communes qui sont définies ultérieurement, dont les approches et les méthodes sans toutefois s'impliquer dans les engagements de l'une ou de l'autre partie.

Article 8

Les publications et les différentes des innovations servent dans le cadre des interventions communes sont conditionnées par l'accordation plénière des parties, mais elles sont libres pour les interventions spécifiques à chaque partie.

Article 9

Chaque partie peut créer ou appuyer des réseaux de partenaires d'un même domaine d'activité ou d'un même ensemble sans obligation d'engagement de son vis à vis.

Article 10

Les deux parties entendent s'appuyer pour parvenir aux objectifs définis.

Article 11

Les conditions d'utilisation des services de chaque partie peuvent être exceptionnellement déterminées dans des protocoles spécifiques.

Article 12

Le projet de Crédit de risque Réservé régional à Antananarivo est le seul cadre de validité du présent protocole.

Article 13

Le présent protocole est valable pour une durée de 2 ans sauf renégociation après concertation entre les parties.

Article 14

Tout litige découlant de l'exécution de ce protocole est réglé à l'amiable.

Fait à Antananarivo le 27 Janvier 1999

